



Quelle taxation pour les géants du numérique ?

Analyse du projet de loi du gouvernement et contre-proposition

À propos des auteurs



Victor Fouquet

Expert fiscalité à l'Institut Sapiens

Doctorant en droit fiscal à la Sorbonne. Chargé de mission au Sénat, spécialisé dans l'analyse des politiques fiscales et budgétaires. Chercheur associé à l'Institut Sapiens, il signe régulièrement des tribunes proposant des pistes de transformations fiscales pour notre pays



Dominique Calmels

Cofondateur de l'Institut Sapiens

Ancien directeur Financier du groupe Accenture pour la France et le Benelux, il est le Président de la commission Economie et Fiscalité du Groupement des professions de services (GPS). Il préside également la commission Fiscale de la Fédération Syntec Numérique et il participe aux travaux du Medef dans plusieurs comités. Il est passionné d'économie et notamment l'économie de la Fonctionnalité et Circulaire. Il a une formation en finance, comptabilité et fiscalité. En décembre 2017 il a cofondé l'Institut Sapiens avec Olivier Babeau et Laurent Alexandre.



À propos de l'Institut Sapiens

L'Institut Sapiens est la première « think tech » française. Organisme indépendant à but non lucratif, sa vocation est de peser sur le débat économique et social français contemporain par la diffusion de ses idées et d'innover par ses méthodes, son ancrage territorial et la diversité des intervenants qu'il mobilise, afin de mieux penser les enjeux vertigineux du siècle.

Impulsé par Olivier Babeau, Laurent Alexandre et Dominique Calmels, en partenariat avec la chaire Capital Humain de l'université de Bordeaux, Sapiens a vocation à définir le rôle de l'humain dans une société bouleversée par le numérique. Son axe principal de travail est l'étude et la promotion des nouvelles formes d'écosystèmes favorables au développement économique et au bien-être social.

Sapiens fédère un large réseau d'experts issus de tous horizons, universitaires, avocats, chefs d'entreprise, entrepreneurs, hauts fonctionnaires, autour d'adhérents intéressés par le débat touchant aux grands enjeux actuels.

Plus d'informations sur <http://institutsapiens.fr>





La taxation des géants du numérique

Mercredi 6 mars, le projet de loi relatif à la taxation des géants du numérique est présenté en conseil des Ministres. L'objectif affiché du texte est d'instaurer une taxation du chiffre d'affaires des géants du numérique à hauteur de 3% de leur chiffre d'affaires, qui serait déclenchée à partir d'un certain seuil. Les experts de l'Institut Sapiens ont analysé les contours de ce projet de loi et lancent deux alertes : les recettes fiscales potentielles seront bien moindres que celles espérées et cette taxation risque d'être plus néfaste aux acteurs français qu'à leurs homologues américains.

L'objectif de la présente note est de **pointer les failles du projet de loi et de déterminer un mode de taxation simple et pertinent de l'économie de la donnée.**

Pour mémoire, l'OCDE a validé un accord, lors de sa réunion du 21 janvier 2019 où 127 pays (représentant 90 % de l'économie mondiale) se sont accordés à « explorer » plusieurs pistes concrètes afin d'adapter la fiscalité des entreprises à l'ère du numérique.

- *Taxer les entreprises là où se situent les clients (soutenue par l'Inde et les États-Unis). Cela concernerait ainsi toutes les multinationales, bien au-delà des seuls GAFA.*
- *Taxer uniquement les entreprises qui proposent des services sur internet en échange de données ensuite monétisées (soutenue par le Royaume-Uni).*
- *Déterminer un plancher à la concurrence fiscale en instaurant un impôt minimal (soutenue par la France et l'Allemagne).*

Nature du projet de loi du gouvernement

Le gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de l'Économie Bruno Le Maire, a annoncé un projet de loi visant à taxer le chiffre d'affaires des grandes plateformes du numérique. L'objectif annoncé est « *de toucher les très grandes entreprises qui font un chiffre d'affaires mondial sur leurs activités numériques de 750 M€ au niveau mondial et un chiffre d'affaires en France de plus de 25 M€. Une trentaine de groupes seront touchés. Ils sont majoritairement américains, mais aussi chinois, allemands, espagnols ou encore britanniques. Il y aura également une entreprise française et plusieurs autres sociétés d'origine française, mais rachetées par des grands groupes étrangers* ».

On comprend la volonté affichée par le gouvernement de taxer les géants du numérique, en se concentrant sur les GAFAs, qui se livrent le plus à l'évitement fiscal, dans une période où la justice fiscale est réclamée sur de nombreux ronds-points.

Critiques du projet de loi

Le projet de loi présenté en Conseil des ministres le 6 mars repose sur une taxation à hauteur de 3% du chiffre d'affaires provenant des activités suivantes :

- *la vente d'espaces publicitaires ;*
- *l'hébergement des données personnelles ;*
- *les « market places » ou places de marché.*

La première cible peut être **identifiable d'un point de vue technique**. La deuxième pose un **problème important quant à la localisation de l'hébergement des données**, qui ne se confond pas nécessairement avec celle de leur collecte ou de leur exploitation. Enfin, la troisième cible, à savoir **les market places, est extrêmement délicate à localiser** dans une économie où les capitaux circulent librement.

La définition donnée à **l'article 299 ter** du code général des impôts prévu dans le projet de loi exclut les réseaux sociaux. Pire encore, avec une collecte de plus de 70 milliards €, la première plateforme éligible à cette taxe pourrait être ... [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)¹. L'État devra donc verser 3% de la somme collectée à l'État. Une définition trop large, qui exclut les réseaux sociaux et inclut nos entreprises françaises supposées être protégées par ce même projet de loi. **Critéo**, par exemple, entreprise française cotée au Nasdaq, pourrait être touchée selon Bruno Le Maire.

1 - Selon une lecture juridique liant sommes perçues et sommes collectées

L'entreprise **Le Bon Coin** serait également concernée selon son directeur général, Antoine Jouteau. D'autres, telle **Blablacar**, pourraient l'être également si elles venaient à poursuivre leur croissance.

En ce qui concerne **le rendement budgétaire, nous sommes très loin des 500 millions d'euros escomptés**. Cette estimation, visiblement calculée à partir des 5 milliards d'euros de recettes évaluées à l'échelle de l'Union européenne dans l'étude d'impact de la Commission européenne, apparaît d'autant plus exagérée que l'administration fiscale risque de rencontrer des difficultés dans la reconstitution de l'assiette imposable. **Le raisonnement du Gouvernement fait fi des risques d'optimisation et de délocalisation fiscales, inévitables s'agissant d'une taxe limitée à quelques territoires nationaux²**.

Sociétés	CA déclaré (en millions)	Effectifs	CA/ effectif en euros	IS payé (en millions)
<i>Google</i>	325	639	508 607	14
<i>Apple</i>	800	2303	347 373	19
<i>Facebook</i>	56	108	518 519	1,9
<i>Amazon (branche logistique)</i>	380	3838	99 010	8
<i>Twitter</i>	12,3	32	384 375	0,286
<i>Netflix (pas de filiale en France)</i>	0	0	0	0
<i>Uber</i>	52	87	597 701	1,4
Total	1625,3	12507	129 951	45

Au regard du tableau ci-dessus, nous pouvons en effet nous interroger sur la possibilité d'atteindre la cible espérée. **Selon la dernière version du projet de loi, qui retient finalement un taux unique de 3% sur le chiffre d'affaires, la rentrée fiscale potentielle pour les sept entreprises mentionnées ci-dessus, qui sont parmi les plus grandes du secteur, ne s'élèverait qu'à 49 millions €, bien loin du rendement espéré de 650 millions € en 2022**

Sauf à aller chercher le reste du produit fiscal chez les entreprises françaises, le gain budgétaire attendu par le gouvernement ne sera pas atteint.

Pour les experts fiscalité de l'Institut Sapiens, un tel projet de taxation française sacrifie l'efficacité économique sur l'autel de l'affichage politique. Appliquée au seul territoire national, elle pourrait, contrairement à ce que laisse accroire son intitulé, ménager certains GAFAs (en cas notamment de ventes en direct, sans mise en relation d'un vendeur avec un acheteur sur une plate-forme numérique) et englober des entreprises françaises. Elle ne peut au surplus qu'être temporaire, le véritable enjeu étant de redéfinir, à l'échelle européenne et mondiale, la notion d'établissement stable en y intégrant la présence numérique.

Contre-projet proposé par l'Institut Sapiens

Sans nier la nécessité d'adapter notre fiscalité aux géants du numérique, nous alertons sur les potentiels effets pervers d'une telle taxe. Nous avons identifié 4 projets potentiels de taxation alternative :

***Proposition 1 :** Mettre en place une TVA sur la collecte et l'exploitation des données personnelles. Cette proposition, intéressante sur le fond, reste floue et difficile à mettre en place d'un point de vue technique, compte tenu notamment de la hiérarchisation et de la monétisation des données.*

***Proposition 2 :** Mettre en place d'un impôt mondial sur les bénéfices. Une proposition infructueuse pour deux raisons : à cause de l'extra-territorialité de l'impôt d'une part, et en raison des lacunes des conventions fiscales au niveau mondial d'autre part.*

***Proposition 3 :** Instaurer une taxation similaire à celle de la contribution à l'audiovisuel public : recenser le nombre d'ordinateurs dans un ménage et imposer un montant de X € par ordinateur. Cette taxe serait néanmoins supportée par les particuliers et non par les entreprises.*

***Proposition 4 :** Instaurer une taxation forfaitaire mensuelle par utilisateur; l'entreprise pourrait dans les faits en supporter le coût, sans possibilité de la déduire fiscalement.*

Nous avons décidé de retenir la dernière proposition. L'idée de taxer le nombre d'utilisateurs revient *in fine* à taxer la création de valeurs à son origine. Pour estimer le produit envisageable, nous avons recensé le nombre d'utilisateurs des plateformes suivantes :

Quelques chiffres sur les utilisateurs des services numériques³

Nom du service	Millions d'utilisateurs uniques / mois
Facebook	38
Youtube	26
Netflix	3,5
Blabla Car	14
Twitter	10,3
WhatsApp	8,8
LinkedIn	6,8
Amazon	24,3
AirBnB	8,8
Uber	1,5
Instagram	17
Snapchat	13
Total	172

Prenons l'exemple d'une taxation forfaitaire équivalente à 1€/ utilisateur/ mois. **Une telle réforme pourrait rapporter (rien que pour les services mentionnés ci-dessus) plus de 172 millions €/ mois à l'Etat français, soit près de 2 milliards €.** Le produit fiscal de notre proposition serait donc quarante fois supérieur à celui que nous avons estimé pour le projet du gouvernement. De plus, un tel projet permettrait de gommer tous les effets pervers et induits dus aux différents montages fiscaux pratiqués par les GAFA, tout en évitant la forte distorsion de concurrence entre ces entreprises, induite par une taxation en amont du bilan (sur le chiffre d'affaires). Instaurer la taxe au niveau de l'utilisateur est également le signal que la richesse de ces plateformes provient principalement de l'audience qu'elles sont capables de générer. C'est également une piste qui a le mérite de clarifier la relation entre plateformes et utilisateurs, incarnée par la citation : *"If it's free, you're the product"*.

L'idée de la taxation forfaitaire par le nombre d'utilisateurs, qu'elle soit mensuelle ou annuelle, selon un seuil de déclenchement à définir, est une piste permettant de répondre aux problématiques suivantes :

- celle de la non déclaration du chiffre d'affaires dans le pays d'exercice,
- celle de la taxation de la richesse créée par les plateformes du numérique,
- celle de la définition des entreprises taxables, n'excluant ainsi plus les réseaux sociaux et autres plateformes ciblées,
- celle de la distorsion de concurrence entre les différentes plateformes.

Annexe - projet de loi de taxation des plateformes du numérique

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au titre II de la première partie du livre Ier, il est rétabli un chapitre II ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« TAXE SUR CERTAINS SERVICES FOURNIS PAR DES GRANDES ENTREPRISES DU SECTEUR NUMERIQUE

« Art. 299. - I. - Il est institué une taxe due à raison des sommes encaissées par les entreprises du secteur numérique définies au IV, au cours d'une année civile, en contrepartie de la fourniture en France des services suivants :

« 1° La mise à disposition, par voie de communications électroniques, d'une interface numérique qui permet aux utilisateurs d'entrer en contact avec d'autres utilisateurs et d'interagir avec eux, notamment en vue de la livraison de biens ou de la fourniture de services directement entre ces utilisateurs ;

« 2° Les services commercialisés auprès des annonceurs, ou de leurs mandataires, leur permettant d'acheter des espaces publicitaires situés sur une interface numérique accessible par voie de communications électroniques pour y placer des publicités ciblées en fonction de données des utilisateurs qui consultent cette interface. Ces services comprennent notamment les services d'achat, de stockage et de diffusion de publicité, de contrôle publicitaire et de mesures de performance ainsi que les services de gestion et de transmission de données relatives aux utilisateurs.

« II. - Ne sont pas soumises à la taxe les sommes encaissées en contrepartie des services suivants :

« 1° La mise à disposition d'une interface numérique par une personne qui l'utilise à titre unique ou principal pour fournir aux utilisateurs des contenus numériques, des services de communication ou des services de paiement ;

« 2° Les services financiers réglementés fournis par des prestataires de services financiers qui sont soumis soit à l'agrément et à la surveillance en application de mesures d'harmonisation européenne de

réglementation des services financiers, soit à des cadres de surveillance considérés comme équivalents, conformément à un acte juridique de l'Union européenne, à ces mesures d'harmonisation ;

« 3° Les services fournis entre entreprises appartenant à un même groupe, au sens du dernier alinéa du IV.

« III. - Pour l'application du présent chapitre, les services taxables s'entendent, quelle que soit la personne qui les fournit, des services mentionnés aux 1° et 2° du I autres que ceux relevant des 1° à 3° du II.

« IV. - Les entreprises mentionnées au I sont celles, établies ou non en France, pour lesquelles le montant annuel des sommes encaissées en contrepartie des services taxables excède :

« 1° [...] millions d'euros, au niveau mondial, pour l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible ainsi que pour l'année précédente, ou [...] d'euros, au niveau mondial, pour l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible ;

« 2° [...] millions d'euros, au niveau de la France, au sens de l'article 299 ter, pour l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible.

« Pour les entreprises, quelle que soit leur forme, qui sont liées, directement ou indirectement, à d'autres entreprises par une relation de contrôle exclusif, au sens du II de l'article L. 233-16 du code de commerce, le respect des seuils mentionnés aux 1° et 2° s'apprécie au niveau du groupe qu'elles constituent.

« Art. 299 bis. - Le fait générateur de la taxe prévue à l'article 299 est constitué par et l'exigibilité intervient lors de l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle l'entreprise définie au IV de l'article 299 a encaissé des sommes en contrepartie de la fourniture en France de services taxables.

« Le redevable est la personne qui encaisse ces sommes.

« Art. 299 ter. - I. - Pour l'application du présent chapitre, la France s'entend du territoire national, à l'exception des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

« II. - La fourniture d'un service taxable mentionné au 1° du I de l'article 299 est réalisée en France :

« 1° Lorsque l'interface numérique permet la réalisation, entre utilisateurs, d'une livraison de biens ou d'une prestation de services, si l'un des utilisateurs qui conclut l'opération au moyen de l'interface numérique est localisé en France ;

« 2° À défaut, lorsque l'utilisateur de l'interface numérique a ouvert depuis la France un compte lui permettant d'accéder à tout ou partie des services qui y sont disponibles.

« III. - La fourniture d'un service taxable mentionné au 2° du I de l'article 299 est réalisée en France :

« 1° Pour les services autres que ceux mentionnés au 2° du présent III, lorsque l'interface numérique sur laquelle est placée la publicité est consultée par un utilisateur qui est localisé en France ;

« 2° Pour la vente de données d'un utilisateur générées à partir de son activité sur des interfaces numériques, lorsque cet utilisateur a consulté depuis la France au moins l'une de ces interfaces numériques.

« IV. - Si, pour un même service taxable, le redevable est en mesure de démontrer que certains utilisateurs consultant l'interface numérique ou ayant ouvert un compte sont localisés hors de France, la part des sommes encaissées se rapportant à ces derniers est réputée ne pas être versée en contrepartie d'un service taxable fourni en France. Cette part est évaluée :

« 1° Pour les services mentionnés au 1° du II, à proportion du nombre d'opérations pour lesquelles aucun des utilisateurs n'est localisé en France ;

« 2° Pour les services mentionnés au 1° du III, à proportion du nombre d'impressions publicitaires qui ne sont pas consultées par un utilisateur localisé en France ;

« 3° Pour les autres services, à proportion du nombre des utilisateurs qui ne sont pas localisés en France.

« Art. 299 quater. - I. - La taxe prévue à l'article 299 est assise sur le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des sommes encaissées par le redevable, lors de l'année au cours de laquelle la taxe devient exigible, en contrepartie des services taxables fournis en France.

« Toutefois, ne sont pas prises en compte les sommes versées en contrepartie de la mise à disposition d'une interface numérique qui

facilite la vente de produits soumis à accises, au sens du 1 de l'article premier de la directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE, lorsqu'elles présentent un lien direct et indissociable avec le volume ou la valeur de ces ventes.

« II. - Le montant de la taxe est calculé en appliquant à l'assiette définie au I [...].

« Art. 299 quinquies. - Pour l'application du présent chapitre, les sommes encaissées dans une monnaie autre que l'euro sont converties en appliquant le taux de change publié au Journal officiel de l'Union européenne le premier jour de l'année au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« Art. 300. - I. - La taxe prévue à l'article 299 est déclarée et liquidée par le redevable, selon les modalités suivantes :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, sur l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de mars ou du premier trimestre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible ;

« 2° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, sur la déclaration annuelle mentionnée au 3 de l'article 287 et déposées au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible ;

« 3° Dans tous les autres cas, sur l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287, déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable, au plus tard le 25 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible.

« II. - La taxe est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1693 quater sauf par les redevables soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A, pour lesquels elle est acquittée dans les conditions prévues à l'article 1692. Elle est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à ces mêmes taxes.

« III. - Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité,

l'information des sommes encaissées mensuellement en contrepartie de chacune des catégories de services listées au I de l'article 299 et de chacune des catégories de services exemptés listées au II du même article, en distinguant ceux se rapportant à la fourniture d'un service en France et hors de France et, le cas échéant, celles exclues de l'assiette en application du second alinéa du I de l'article 299 quater.

« Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration et lui sont communiquées à première demande.

« IV. - Lorsque le redevable n'est pas établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans tout autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de l'impôt, il fait accréditer auprès du service des impôts compétent un représentant assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée établi en France qui s'engage à remplir les formalités au nom et pour le compte du représenté et, le cas échéant, à acquitter la taxe à sa place. » ;

2° À la section II du chapitre premier du livre II, il est rétabli un II quater ainsi rédigé :

« II quater

« Régime spécial de la taxe sur certains services fournis par des grandes entreprises du secteur numérique

« Art. 1693 quater. - I. - Les redevables de la taxe prévue à l'article 299 autres que ceux soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A acquittent cette dernière au moyen de deux acomptes intervenant lors de l'année où elle devient exigible et au moins égaux à la moitié du montant dû au titre de l'année précédente.

« Le premier acompte est versé lors de la déclaration de la taxe devenue exigible l'année précédente.

« Le second acompte est versé :

« 1° Pour les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée soumis au régime réel normal d'imposition mentionné au 2 de l'article 287, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration mentionnée au 1 du même article 287 déposée au titre du mois de septembre ou du deuxième trimestre de l'année ;

« 2° Dans tous les autres cas, au plus tard le 25 octobre, lors du dépôt de l'annexe à la déclaration prévue au 1 de l'article 287 déposée auprès du service de recouvrement dont relève le siège ou le principal établissement du redevable.

« II. - Le montant de taxe dû est régularisé lorsqu'elle est déclarée. Le cas échéant, les montants dus aux redevables sont imputés sur l'acompte acquitté lors de cette déclaration puis sur celui acquitté postérieurement la même année ou, en cas d'absence ou d'insuffisance des acomptes, remboursés.

« Art. 1693 quater A. - I. - Un redevable de la taxe prévue à l'article 299 qui n'est pas soumis au régime réel simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A peut choisir de déclarer et d'acquitter la taxe pour l'ensemble des redevables du groupe, au sens du dernier alinéa du IV du même article 299, auquel il appartient. Dans ce cas, l'article 1693 ter ne s'applique pas à cette taxe.

« Cette option est exercée avec l'accord de l'ensemble des redevables du groupe concerné.

« II. - Le redevable recourant à l'option prévue au I la formule auprès du service des impôts dont il dépend. Elle prend effet pour les paiements et remboursements intervenant à compter de la déclaration déposée l'année suivant la réception de la demande par ce service.

« III. - L'option est exercée pour au moins trois années.

« Le redevable renonçant à l'option formule sa décision auprès du service des impôts dont il dépend. Elle prend effet pour les paiements et remboursements intervenant à compter de la déclaration de l'année déposée l'année suivant la réception de la demande par ce service.

« L'option s'applique pour la taxe due par tout nouveau membre du groupe concerné. En cas de désaccord de ce dernier, il est renoncé à l'option dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« IV. - La déclaration déposée par le redevable recourant à l'option comprend l'information des montants dus par chaque membre du groupe.

« V. - Le redevable recourant à l'option prévue au I obtient les remboursements de la taxe due par les redevables membre du groupe consolidé, le cas échéant, par imputation des montants dus par les autres membres et acquitte les droits et les intérêts de retard et pénalités du

chapitre II du livre II en conséquence des infractions commises par les redevables membres du groupe.

« VI. - Chaque membre du groupe est tenu solidairement au paiement de la taxe et, le cas échéant, des intérêts de retard et pénalités dus par les membres du groupe. » ;

3° À l'article 302 decies, après les mots : « des articles », est insérée la référence : « 299, » ;

4° A la première phrase du 3° du III de l'article 1609 sexdecies B, après le mot : « sommes » sont insérés les mots : « , déduction faite des montants de la taxe prévue à l'article 299 dus au titre des services mentionnés au 2° du I de ce même article, ».

II. - Un acompte de la taxe prévue à l'article 299 du code général des impôts due au titre de l'année 2019 est versé par les personnes qui fournissent des services taxables en France en 2019 si le montant des sommes encaissées en contrepartie de ces services lors de l'année 2018 a excédé les seuils prévus aux 1° et 2° du IV du même article 299.

Il est acquitté dans les conditions prévues à l'article 1693 quater du même code pour le second acompte.

Il est égal au montant de la taxe qui aurait été liquidée sur la base des sommes encaissées en 2018 en contrepartie des services taxables fournis en France.

Cet acompte est remboursé lorsqu'il est constaté que les conditions d'assujettissement ne sont pas remplies.

III. - L'option prévue à l'article 1693 quater A du code général des impôts peut être exercée jusqu'au 30 septembre 2019 et prend effet à partir du premier paiement à compter de cette date.

